

Projet de règlement grand-ducal

transposant la directive (UE) 2016/844 de la Commission du 27 mai 2016 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, et portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers

Avis du Conseil d'État

(15 novembre 2016)

Par dépêche du 20 juillet 2016, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte de la directive (UE) 2016/844 de la Commission du 27 mai 2016 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, un tableau de correspondance entre les dispositions de cette directive et les dispositions afférentes du règlement grand-ducal en projet, une fiche financière, ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 20 septembre 2016.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal tel qu'il a été soumis au Conseil d'État a pour objet de transposer en droit national la directive (UE) 2016/844. Celle-ci reprend, au niveau du droit européen, un certain nombre de modifications qui ont été apportées aux conventions internationales en matière de règles et de normes de sécurité pour les navires à passagers depuis 2010. Il s'agit en l'occurrence de la convention internationale du 1^{er} novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (convention SOLAS de 1974), telle que modifiée, et de la convention internationale du 5 avril 1966 sur les lignes de charge, ainsi que les protocoles et les modifications y afférents. Le Conseil d'État note que les changements visés par la directive (UE) 2016/844 se traduisent exclusivement par des modifications apportées à l'annexe I de la directive 2009/45/CE, directive qui a consolidé et refondu la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars

1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Examen des articles

Article 1^{er}

Le Conseil d'État rappelle que l'annexe qu'il est proposé de modifier fut initialement intégrée au droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers. La transposition fut à l'époque effectuée par référence, le règlement grand-ducal précité se référant à la publication de l'annexe au Journal officiel de l'Union européenne. Cette même technique fut utilisée en 2011 lorsque le règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 portant modification du règlement grand-ducal précité du 9 janvier 2001 remplaça intégralement l'annexe par un nouveau texte et cela en vue de la transposition de la directive 2009/45/CE précitée.

Pour éviter que le règlement grand-ducal précité du 9 janvier 2001 doive être modifié régulièrement suite à la modification des annexes de la directive 2009/45/CE qui, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, peuvent être modifiées de manière à appliquer les modifications apportées aux conventions internationales, le Conseil d'État, tout en renvoyant à ses avis antérieurs¹, propose de procéder par le biais de la technique de la transposition dynamique.

Dans cette optique, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous examen est à libeller comme suit :

« **Art. 1^{er}.** Le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers est modifié comme suit :

1° À l'article 1^{er}, le terme « annexes » est complété par l'ajout suivant :

« de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers telles que modifiées par la suite. »

2° Aux articles 4 et 5, le terme « annexe I » est complété par l'ajout suivant :

« de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers telle que modifiée par la suite. »

3° À l'article 5^{ter}, le terme « annexe III » est complété par l'ajout suivant :

« de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de

¹ Avis du 25 octobre 2011 sur le projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne (doc. parl. n° 6292³) ; avis du 14 mai 2013 sur le projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets (doc. parl. n° 6473²) ; avis du 18 juin 2013 sur le projet de loi a) relative aux émissions industrielles b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés (doc. parl. n° 6541⁴).

sécurité pour les navires à passagers telle que modifiée par la suite. »

4° À l'article 7, le terme « annexe II » est complété par l'ajout suivant :

« de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers telle que modifiée par la suite. »

5° L'article 8 est remplacé par le texte qui suit :

« Art. 8. Annexes

Les modifications apportées aux annexes de la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers en conformité avec l'article 10, paragraphe 2, de cette directive, s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant l'Économie dans ses attributions publiera un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne. » »

À titre subsidiaire et dans l'hypothèse où le Conseil d'État ne serait pas suivi dans sa proposition consistant à recourir à la méthode de transposition dynamique, il suggère, pour des raisons de cohérence, et à l'instar du règlement grand-ducal du 1^{er} juillet 2011 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, de faire référence au texte national de transposition initial, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers.

Il s'agirait ensuite de préciser que l'annexe continue à faire partie intégrante du règlement grand-ducal d'origine, qu'elle n'est pas publiée au Mémorial et que la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tient lieu.

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'État suggère de mentionner *in fine* de l'article 1^{er} du règlement grand-ducal en projet la date de publication en toutes lettres, et d'y ajouter une référence au Journal officiel de l'Union européenne dans lequel la directive a été publiée.

Toujours dans l'hypothèse où le Conseil d'État n'est pas suivi quant à la proposition de procéder par la méthode de transposition dynamique, l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous examen devrait donc se lire comme suit :

« Art. 1^{er}. L'annexe I du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2001 transposant la directive 98/18/CE du Conseil du 17 mars 1998 établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers est modifiée conformément à l'annexe de la directive (UE) 2016/844 de la Commission du 27 mai 2016 modifiant la directive 2009/45/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et normes de sécurité pour les navires à passagers, publiée au Journal officiel de l'Union européenne L 141 du 28 mai 2016.

Cette annexe fait partie intégrante du règlement grand-ducal visé à l'alinéa 1^{er}. Elle n'est pas publiée au Mémorial, la publication au Journal officiel de l'Union européenne en tenant lieu. »

Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 novembre 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes